

OFAS
Secrétariat du domaine de la
prévoyance vieillesse et survivants
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Yverdon, le 29 juin 2004

Procédure de consultation concernant l'introduction au niveau fédéral de prestations complémentaires pour familles selon le modèle tessinois

Madame, Monsieur,

L'ARTIAS, association romande et tessinoise des institutions d'action sociale, vous remercie de l'avoir consultée au sujet de ce projet, qui appelle de notre part quelques réflexions.

Si nous pouvons approuver sans réserve un tel projet sur le principe, quelques améliorations nous paraissent toutefois souhaitables par rapport à son application.

Il nous semble en effet qu'une coordination et une harmonisation s'imposent entre le système de prestations complémentaires pour familles tel qu'il est prévu dans ce projet et, au moins, le système de subsides LAMaL, notamment dans la perspective de la révision partielle de la LAMaL (partie réductions des primes), et cela de manière à éviter des effets de seuil indésirables.

D'autre part, la question de la fiscalisation des prestations complémentaires pour familles nous semble devoir être au moins débattue.

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

1. *Quelle est votre position de principe quant à l'introduction d'une réglementation fédérale permettant d'accorder de l'aide financière aux familles dans le besoin ?*

L'ARTIAS se déclare favorable à une réglementation fédérale plutôt qu'à des initiatives cantonales qui créent des différences notables entre les familles, particulièrement dans les régions limitrophes. En outre, il sera nécessaire également de repenser la coordination avec l'aide sociale.

2. *Quel genre de réglementation fédérale préconisez-vous ?*

Une loi cadre, comme celle existant en matière de prestations complémentaires AVS/AI, est la plus à même de définir un mode d'application uniforme, tout en prévoyant des dispositions permettant aux cantons d'adapter certains montants en relation avec leur situation particulière.

3. Quelle est votre position quant à la proposition d'aider les familles nécessiteuses moyennant l'octroi de prestations complémentaires analogues à celles qui sont accordées aux bénéficiaires de rentes AVS/AI ?

Le système des prestations complémentaires AVS/AI a fait ses preuves et prescrit un examen sérieux et approprié des données concernant les dépenses reconnues et les revenus déterminants pour déterminer les prestations à verser aux ayants droit. Dès lors, nous pouvons souscrire à un tel modèle.

4a Quelle est votre position quant aux modalités proposées pour les conditions d'octroi (art. 7a du projet de loi) ?

Le délai de carence nous paraît inopportun en matière de lutte contre la pauvreté. Le domicile et la résidence habituelle en Suisse, le ménage commun avec des enfants de moins de 16 ans et le fait que les dépenses reconnues dépassent les revenus constituent la base fondamentale du système d'octroi. Nous y sommes donc favorables.

La limite de 16 ans pour les enfants prête également à discussion. Beaucoup de familles avec des adolescents ou des jeunes adultes en formation rencontrent des difficultés financières importantes. Les systèmes de bourses d'études sont très différents d'un canton à l'autre. Une aide pour les enfants de plus de 16 ans en formation devrait donc aussi être envisagée en tenant compte d'un socle constitué par les bourses d'études.

L'ARTIAS regrette en outre que les règles prévues préconisent l'octroi des prestations uniquement à la mère en cas de garde partagée.

4b Quelle est votre position quant aux sortes de prestations prévues (art. 8 du projet de loi) ?

La prise en compte d'un revenu hypothétique pour les adultes de la famille implique que les frais de garde pour les enfants doivent être remboursés afin d'encourager le ou les parents à prendre une activité et de rendre cette demande possible.

Les frais d'écoles spéciales pour enfants difficiles, non pris en compte dans l'AI, devraient être considérés comme frais de garde.

4c Quelle est votre position quant aux règles de calcul et au montant de la prestation annuelle ?

Modèle 1 qui favorise les familles monoparentales; la prise en compte d'un revenu hypothétique peut amener le renvoi à l'aide sociale des personnes sans activité professionnelle. De plus, comme les situations peuvent évoluer très rapidement, il importe que le suivi des dossiers soit pris en charge par l'organe d'application et que les données pertinentes de l'autorité fiscale, du contrôle des habitants, de l'aide sociale, etc. lui soient transmises.

5 Quelle est votre position quant aux modalités de financement proposées (art. 9 du projet de loi et ch. 4 du rapport) en particulier en ce qui concerne la clé de répartition des contributions de la Confédération et des cantons ainsi que les moyens devant servir au financement des subventions fédérales ?

Dans la mesure où les prestations complémentaires pour les familles sont intégrées dans la LPC AVS/AI, il semble adéquat d'appliquer les mêmes règles que celles qui sont prévues dans ladite loi.

6 Quelles sont selon vous les répercussions (positives et négatives) de prestations complémentaires pour familles, notamment sur
c. le marché de l'emploi et l'évolution des bas salaires.

L'ARTIAS souhaiterait la mise sur pied de mesures d'accompagnement de type salaire minimum par branche de manière à éviter que l'introduction de prestations complémentaires aux familles ne participe à pérenniser les bas salaires.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération.

Martine Kurth

Secrétaire générale